

FORMATION OBLIGATOIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

	Formation d'intégration	Formation de professionnalisation
Fonctionnaires concernés	Les filières sapeurs-pompiers et police municipale sont exclues.	
	<p>Tous les cadres d'emplois, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - administrateurs territoriaux ; - conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques ; - lauréats de la promotion interne. 	<ul style="list-style-type: none"> - médecins territoriaux (une formation médicale continue est prévue pour eux), mais s'ils sont affectés à un poste à responsabilité, cette dernière formation leur sera applicable. <p>La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité devra être dispensée aux agents nommés sur un emploi fonctionnel ou sur un poste éligible à la NBI au titre des fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières.</p>
Conséquence pour l'agent	Son suivi conditionne la titularisation	Son suivi conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois par le biais de la promotion interne.
Type de formation		<ol style="list-style-type: none"> 1. formation de professionnalisation au 1^{er} emploi ; 2. formation de professionnalisation tout au long de la carrière ; 3. formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.
Durée	5 jours (avant titularisation) pour tous les cadres d'emplois, dans l'année suivant la nomination.	<p>Durées plancher et plafond précisées dans les statuts particuliers.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La formation de professionnalisation au 1^{er} emploi : <ul style="list-style-type: none"> o catégories A et B : entre 5 et 10 jours o catégorie C : entre 3 et 10 jours o Peut être majorée du nombre de jours de formation d'intégration dont l'agent sera éventuellement dispensé. o Effectuée dans les 2 ans après titularisation. 2. La formation de professionnalisation tout au long de la carrière : entre 2 et 10 jours, par période de 5 ans (toutes catégories). 3. La formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilité : de 3 à 10 jours dans les 6 mois suivant la nomination <p style="text-align: center;">Formation de professionnalisation</p>

Dérogations	Formation d'intégration	
	<p>Une dispense (partielle ou totale) peut être accordée par le CNFPT : sont prises en compte les formations sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Etat ou l'expérience professionnelle (d'au minimum 3 ans). Ces formations ou expériences doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent à l'agent compte tenu des missions définies par son statut particulier.</p>	
Entrée en vigueur	1^{er} juillet 2008	
Dispositions transitoires	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les agents de catégorie C, les dispositions concernant la formation d'intégration et la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi ne s'appliquent que pour ceux nommés à partir du 1^{er} juillet 2008. - Les fonctionnaires en cours de formation initiale au 1^{er} juillet 2008 et qui ont suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation d'intégration sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation d'intégration. - Les fonctionnaires en cours de formation d'adaptation à l'emploi au 1^{er} juillet 2008 et qui ont suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation de professionnalisation au premier emploi sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation d'adaptation au premier emploi. 	

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Décret n°2007-1845

	Formation de perfectionnement	Formation de préparation aux concours et examens professionnels	Formation personnelle
Finalité	Article 5 alinéa 1 du décret n° 2007-1845 : développer les compétences des fonctionnaires ou leur permettre d'en acquérir de nouvelles.	Article 6 du décret n° 2007-1845 : se préparer à une promotion de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou concours réservés aux fonctionnaires.	Réalisation de projets professionnels ou personnels (article 8 du décret 2007-1845). Repose sur 4 congés : - la disponibilité pour effectuer des études ou des recherches (article 8, 1° du décret 2007-1845), - le congé de formation (article 8, 2°), - le congé pour bilan de compétences (analyse les compétences, aptitudes et motivations de l'agent en vue d'un projet professionnel ou de formation), (article 8, 3°), - le congé pour validation des acquis de l'expérience (en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, ou d'un certificat de qualification). (article 8, 4°).
Qui en décide ?	L'employeur, à la demande du fonctionnaire. L'employeur pourra en imposer le suivi au fonctionnaire (article 5 alinéa 2).	L'employeur, à la demande de l'agent.	L'employeur, à la demande du fonctionnaire : - La disponibilité pour effectuer des études ou des recherches : dans les conditions du décret n° 86-68 (article 10 du décret 2007-1845). - Le congé de formation : le fonctionnaire doit avoir accompli au moins 3 années de service public effectif (article 11 alinéa 1 du décret 2007-1845). L'employeur doit répondre dans les 30 jours suivant la demande (article 15). - Le congé pour bilan de compétence : le fonctionnaire doit avoir accompli 10 ans de services effectif (article 18). L'employeur doit répondre dans les 30 jours suivant la demande (article 21). - Le congé pour validation des acquis de l'expérience . L'employeur doit répondre dans les 30 jours suivant la demande (article 29).

	Formation de perfectionnement	Formation de préparation aux concours et examens professionnels	Formation personnelle
Délais de demande			<p>Le congé de formation : doit être demandé 90 jours avant le début du congé (article 15 du décret 2007-1845).</p> <p>- Le bilan de compétences : doit être demandé 60 jours avant son début (article 21).</p> <p>- Le congé pour validation des acquis de l'expérience : doit être demandé 60 jours avant le début (article 29).</p>
Durée de la formation			<p>Le congé de formation : peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur la carrière en périodes de stage d'une durée minimale équivalente à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées (article 11 alinéa 2 du décret 2007-1845).</p> <p>- Le bilan de compétences : ne peut excéder 24 heures du temps de service (article 20).</p> <p>- Le congé pour validation des acquis de l'expérience : ne peut excéder 24 heures du temps de service (article 28 alinéa 2).</p>
Rémunération			<p>Le congé de formation : article 12 du décret 2007-1845 : 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence pendant les 12 premiers mois (obligation du fonctionnaire d'ensuite rester au service du public pendant 3 fois la durée de sa formation : article 13). Article 17 : les collectivités de moins de 50 agents à temps complet peuvent demander au Centre de gestion remboursement de la rémunération versée à l'agent pendant sa formation. Afin d'assurer le fonctionnement des titulaires en congé de formation, le Centre de gestion peut mettre des fonctionnaires à disposition de la collectivité (dans les conditions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984).</p> <p>- Le bilan de compétences : le fonctionnaire conserve sa rémunération (article 23).</p> <p>- Le congé pour validation des acquis de l'expérience : le fonctionnaire conserve sa rémunération (article 30).</p>
Prise en charge financière par la collectivité			<p>Le bilan de compétences : oui après conclusion d'une convention tripartite (article 22).</p> <p>- Le congé pour validation des acquis de l'expérience : oui (article 31).</p>

	Formation de perfectionnement et Formation de préparation aux concours et examens professionnels	Formation personnelle
Cumul des formations	L'article 7 du décret n° 2007-1845 prévoit que le fonctionnaire qui aura déjà bénéficié de l'une ou l'autre de ces actions pendant les heures de service ne pourra pas prétendre bénéficier d'une action ayant le même objet pendant les 12 mois suivant la fin de la session considérée, sauf si sa durée effective a été inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non. Dans ce cas, le délai entre 2 actions de formation sera ramené à 6 mois. Les 2 délais ne pourront être opposés au fonctionnaire si les nécessités du service ont interrompu la formation.	<p>Le fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de formation de préparation aux concours et examens professionnels ou d'un congé de formation ne peut obtenir un congé de formation dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation déjà autorisée (article 14).</p> <p>- Le bilan de compétences : le fonctionnaire en ayant effectué un doit attendre 5 ans avant de pouvoir en demander un nouveau (qui sera son dernier). (article 26).</p> <p>- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels et les congés de formation peuvent être précédés, à la demande du fonctionnaire, d'un bilan de compétences.</p> <p>- Le fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut pas en demander un nouveau avant un délai d'un an (article 33).</p>
DIF	Les demandes qui émanent de l'agent peuvent, avec l'accord de l'employeur, relever du DIF (doivent alors être inscrites au plan de formation de la collectivité).	Le décret n° 2007-1845 distingue soigneusement la formation personnelle du DIF.
Entrée en vigueur		La rémunération à 85% du fonctionnaire en congé de formation est applicable aux congés de formation en cours au 26 décembre 2007.